

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 20 novembre 2025

(27 novembre 2025 : nouvelle convocation annonçant le changement de salle)

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi deux décembre à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de l'hôtel de ville de Caen, Esplanade Jean-Marie Louvel à Caen, salle de Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice : 97

Nombre de membres présents : 57

Etaient présents :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : Mme BARILLON, M. BERTHAUX, Mme BONAMY, M. BOURGUIGNON, M. CHRETIEN, Mme COUE DA SILVA, M. DEGOULET, M. DESVAGES, Mme DIOUF, M. DUTHILLEUL, M. FLAUST, M. GOUTTE, M. GUENNO, M. GUIDI, M. HARDOUIN, Mme LAMY, M. LANDEMAINE, M. LANGLOIS, M. LE LAN, M. LECERF, M. LIZORET, M. LOUVEL, M. MARIE, M. MATA, M. MATHON, M. PRIEUR, M. RENOUF, Mme RIBALTA, M. ROBERT, M. VINCENT.

Délégués suppléants : M. BONNE – M. DAOUT.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. CHEDEVILLE, M. COOL, M. DESHAYES, M. LOUIS, M. TISSIER.

Délégué suppléant : M. BENARD.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. BOSSARD, M. DELAHAYE, M. GAUQUELIN, M. LENEZ.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégués titulaires : Mme DUBOS, M. GERMAIN, Mme GRANA, Mme LELIEVRE, M. PAZ.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégués titulaires : M. DENOYELLE, M. MAUGER.

Délégué suppléant : M. MALAQUIN.

⇒ SMICTOM DE LA BRUYERE

Délégués titulaires : Mme FIEFFÉ, M. VALENTIN.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALaise

Délégués titulaires : M. ALIMECK, M. BLAIS.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES

Délégués titulaires : M. GUILMETTE, M. OUIN, M. PESQUEREL.

Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER : M. ADAM, M. COUTANCEAU, M. DIVIER, M. ESCACH, M. JOBEY, M. LECOQ, Mme LEGRAND, M. MONTONI, M. POTTIER, M. RAVENEL, M. RIVOIRE, Mme SASSIER, M. SEREE.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE : M. BRIARD, M. GALLIER, M. GILAIN, M. GUILLOT, M. MARIE, Mme NOGUES, Mme REVERT, M. VIGAN, Mme WASSNER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE : M. CALLIGNY-DELHAYE, M. HILBÉ.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON : Mme BLANCHER, M. GOBE.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALaise : M. DEWAELE, M. GUILLEMOT, M. LE BRET, M. LEBRETON.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES : M. AMILCAR, Mme LONCLE.

Etaient absents (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER : M. BAIL, M. BERNARD, Mme BURGAT, Mme FIQUET, M. GOBERT, M. PINTHIER, M. SIMAR, M. SIX, Mme THOMAS, M. WILLAUME.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE : Mme LAMY.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE : M. DUPONT-FEDEREKI.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

SYVEDAC

Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org

Comité syndical du mardi 2 décembre 2025

7. RESSOURCES HUMAINES – MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

Par délibération du 14 juin 2022, le SYVEDAC a adopté les modalités d'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part obligatoire) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part facultative).

Il convient aujourd'hui d'y apporter des précisions.

1. LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels relevant des articles L332-8, L332-11, L332-12, L332-14, L332-24, L352-4, L343-1, L333-12 et L333-1 du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata temporis de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire peut être également ouvert aux agents contractuels relevant des articles L332-13 et L332-23 du code de la fonction publique, à l'appréciation du SYVEDAC ;

2. MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

3. L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement hiérarchique ;
 - Encadrement fonctionnel ;
 - Conduite de projet ;
 - Niveau de responsabilité.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-251202_07-DE

➤ Niveau de savoir-faire et connaissance requis ;

Accusé certifié exécutoire

➤ Autonomie requise ;

Réception par le préfet : 10/12/2025

➤ Pluri métiers ;

Publication : 10/12/2025

➤ Niveau de diplôme, qualification requis.

Pour l'autorité compétente par délégation

➤ Niveau de diplôme, qualification requis.



Comité syndical du mardi 2 décembre 2025

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Sujétions liées au temps de travail ;
 - Sujétions physiques du poste de travail ;
 - Exposition psychologique engageant une responsabilité ;
 - Exposition de la fonction à son environnement.

L'application de ces critères a permis de classer l'ensemble des fonctions par groupe de fonctions définis ainsi :

Sous-groupe Catégorie C

- Exécution spécialisée SG5
- Gestion spécialisée SG4
- Encadrement fonctionnel de proximité/technicité spécifique SG3
- Encadrement de proximité SG2
- Encadrement intermédiaire SG1

Sous-groupe Catégorie B

- Coordination ou accompagnement SG6
- Coordination ou accompagnement spécialisé SG5
- Encadrement fonctionnel de proximité/technicité spécifique SG4
- Encadrement de proximité SG3
- Encadrement fonctionnel intermédiaire SG2
- Encadrement intermédiaire SG1

Sous-groupe Catégorie A

- Expertise et conseil SG8
- Encadrement de proximité, pilotage, expertise et conseil SG7
- Encadrement fonctionnel intermédiaire SG6
- Encadrement intermédiaire ou encadrement fonctionnel d'établissements SG5
- Encadrement d'établissement SG4
- Encadrement fonctionnel de direction ou expertise supérieure SG3
- Direction SG2
- Direction générale SG1

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels dans les tableaux présentés en annexe.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et faire l'objet d'un réexamen :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

Reception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 10/12/2025

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 2 décembre 2025

- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions d'attribution

L'IFSE sera attribuée aux bénéficiaires dans la limite des montants maximaux fixés pour chaque cadre d'emplois listé en annexe de la présente délibération.

Cette indemnité s'articule autour de 3 composantes :

1. IFSE socle : cette part de l'IFSE constitue le socle du dispositif. Son montant est déterminé au regard de la fonction exercée et de l'expérience professionnelle.
2. IFSE individuelle : aucun agent ne peut percevoir un régime indemnitaire inférieur à celui qu'il détient. Les agents dont l'IFSE socle serait inférieure à leur régime indemnitaire actuel, percevront une IFSE individuelle en complément.
3. IFSE sujétion : certaines sujétions pourraient ne pas être prises en compte dans l'IFSE socle. Les agents dont les fonctions sont concernées percevront une IFSE sujétion dont le montant sera réexaminé chaque année au regard de leur effectivité.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années

En cas de congés de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-25102025
Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés dans les tableaux présentés en annexe, au vu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE.

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 10/12/2025

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Pour l'autorité compétente par laquelle le complément indemnitaire pourra être versé mensuellement, bi-annuellement ou annuellement.



Comité syndical du mardi 2 décembre 2025

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalité d'attribution des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

Il s'agit d'heures supplémentaires qui sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre d'heures supplémentaires, au sens défini précédemment, ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du CST.

Pour les agents à temps non complet, les heures au-delà leur temps de travail sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités peuvent être versées aux agents qui relèvent d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie B et C.

Ainsi, l'attribution des IHTS est ouvert à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C occupant les grades des cadres d'emplois ci-dessous désignés :

Filière	Cadre d'Emplois catégorie C	Cadre d'Emplois catégorie B
Administrative	Adjoint administratif	Rédacteur
Technique	Adjoint technique	Technicien
	Agent de maîtrise	
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-251402681-20251210-251202_07-DE	Adjoint d'animation	Animateur

LE COMITE SYNDICAL

Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 10/12/2025

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Pour l'autorité compétente par délégation

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;



Comité syndical du mardi 2 décembre 2025

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 14 juin 2022 relative à mise en œuvre du RIFSEEP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au regard de nouveau critères mis en place et d'abroger la délibération du 14 juin 2022 susvisées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération du 14 juin 2022 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire aux agents du SYVEDAC ;

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en du code général de la fonction publique ;

FIXE les modalités de versement des IHTS telles que définies ci-dessus ;

PREVOIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Pour extrait conforme

Olivier PAZ

Président du SYVEDAC



Syvedac
SYndicat pour la Valorisation et l'Élimination
des Déchets de l'Agglomération Caennaise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

A L'UNANIMITE

ANNEXE 1 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

◆ Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Direction générale	49 980 €	8 820 €
G2 Direction	49 980 €	8 820 €
G3 Encadrement fonctionnel de direction ou expertise supérieure	49 980 €	8 820 €
G4 Encadrement d'établissement(s)	46 920 €	8 280 €
G5 Encadrement intermédiaire ou encadrement fonctionnel d'Ets	46 920 €	8 280 €
G6 Encadrement fonctionnel intermédiaire	42 330 €	7 470 €
G7 Encadrement de proximité, Pilotage, expertise et conseil	42 330 €	7 470 €
G8 Expertise et conseil	42 330 €	7 470 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Direction générale	36 210 €	6 390 €
G2 Direction	36 210 €	6 390 €
G3 Encadrement fonctionnel de direction ou expertise supérieure	36 210 €	6 390 €
G4 Encadrement d'établissement(s)	32 130 €	5 670 €
G5 Encadrement intermédiaire ou encadrement fonctionnel d'Ets	32 130 €	5 670 €
G6 Encadrement fonctionnel intermédiaire	25 500 €	4 500 €
G7 Encadrement de proximité, Pilotage, expertise et conseil	25 500 €	4 500 €
G8 Expertise et conseil	20 400 €	3 600 €

Accusé de réception : 014-251402681-20251210-251202_07-DE

014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Projet RIFSEEP - annexe

02/12/2025

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire ou d'Ets	17 480 €	2 380 €
G2 Encadrement fonctionnel intermédiaire	17 480 €	2 380 €
G3 Encadrement de proximité	16 015 €	2 185 €
G4 Encadrement fonctionnel de proximité ou expertise spécifique	16 015 €	2 185 €
G5 Coordination ou accompagnement spécialisé	14 650 €	1 995 €
G6 Coordination ou accompagnement	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire	11 340 €	1 260 €
G2 Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
G3 Encadrement fonctionnel de proximité ou technicité spécifique	11 340 €	1 260 €
G4 Gestion spécialisée	10 800 €	1 200 €
G5 Exécution spécialisée	10 800 €	1 200 €
G6 Exécution	10 800 €	1 200 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



◆ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 14/02/2019 pris pour l'application au corps des **ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A+)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Direction générale	57 120 €	10 080 €
G2 Direction	57 120 €	10 080 €
G3 Encadrement fonctionnel de direction ou expertise supérieure	57 120 €	10 080 €
G4 Encadrement d'établissement(s)	49 980 €	8 820 €
G5 Encadrement intermédiaire ou encadrement fonctionnel d'Ets	49 980 €	8 820 €
G6 Encadrement fonctionnel intermédiaire	46 920 €	8 280 €
G7 Encadrement de proximité, Pilotage, expertise et conseil	46 920 €	8 280 €
G8 Expertise et conseil	42 330 €	7 470 €

Arrêté du 26/12/2017 pris pour l'application au corps interministériel des **ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Direction générale	36 210 €	6 390 €
G2 Direction	36 210 €	6 390 €
G3 Encadrement fonctionnel de direction ou expertise supérieure	36 210 €	6 390 €
G4 Encadrement d'établissement(s)	32 130 €	5 670 €
G5 Encadrement intermédiaire ou encadrement fonctionnel d'Ets	32 130 €	5 670 €
G6 Encadrement fonctionnel intermédiaire	25 500 €	4 500 €
G7 Encadrement de proximité, Pilotage, expertise et conseil	25 500 €	4 500 €
G8 Expertise et conseil	25 500 €	4 500 €

Accusé de réception : 014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Arrêté du 07/11/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire ou d'Ets	17 480 €	2 380 €
G2 Encadrement fonctionnel intermédiaire	17 480 €	2 380 €
G3 Encadrement de proximité	16 015 €	2 185 €
G4 Encadrement fonctionnel de proximité ou expertise spécifique	16 015 €	2 185 €
G5 Coordination ou accompagnement spécialisé	14 650 €	1 995 €
G6 Coordination ou accompagnement	14 650 €	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire	11 340 €	1 260 €
G2 Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
G3 Encadrement fonctionnel de proximité ou technicité spécifique	11 340 €	1 260 €
G4 Gestion spécialisée	10 800 €	1 200 €
G5 Exécution spécialisée	10 800 €	1 200 €
G6 Exécution	10 800 €	1 200 €



Projet RIFSEEP - annexe

02/12/2025

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire	11 340 €	1 260 €
G2 Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
G3 Encadrement fonctionnel de proximité ou technicité spécifique	11 340 €	1 260 €
G4 Gestion spécialisée	10 800 €	1 200 €
G5 Exécution spécialisée	10 800 €	1 200 €
G6 Exécution	10 800 €	1 200 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Projet RIFSEEP - annexe

02/12/2025

◆ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire ou d'Ets	17 480 €	2 380 €
G2 Encadrement fonctionnel intermédiaire	17 480 €	2 380 €
G3 Encadrement de proximité	16 015 €	2 185 €
G4 Encadrement fonctionnel de proximité ou expertise spécifique	16 015 €	2 185 €
G5 Coordination ou accompagnement spécialisé	14 650 €	1 995 €
G6 Coordination ou accompagnement	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes de Fonctions	IFSE	CIA
	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels maximum
G1 Encadrement intermédiaire	11 340 €	1 260 €
G2 Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
G3 Encadrement fonctionnel de proximité ou technicité spécifique	11 340 €	1 260 €
G4 Gestion spécialisée	10 800 €	1 200 €
G5 Exécution spécialisée	10 800 €	1 200 €
G6 Exécution	10 800 €	1 200 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251210-251202_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

Publication : 10/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

